
CERTIFICAT MEDICAL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE SPORTIVE : NOUVELLES REGLES

La loi du 26 janvier 2016 (dite « de modernisation du système de santé ») a modifié les conditions de délivrance et de renouvellement des licences sportives. Elle prévoit notamment « pour certaines disciplines qui présentent des contraintes particulières » l'obligation de produire chaque année un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication (CACI), délivré après un examen médical spécifique.

Le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 énumère les disciplines « à contraintes particulières », parmi lesquelles on trouve l'alpinisme, la spéléologie et les sports aériens.

Il précise d'autre part que pour le renouvellement des licences des autres disciplines, un CACI devra être produit tous les 3 ans, et que pour les années intermédiaires les licenciés devront remplir un auto-questionnaire de santé.

La date d'entrée en application a été fixée au 1^{er} septembre 2016.

Nous avons, avec d'autres fédérations, exprimé (directement et par l'intermédiaire du CNOSF) nos préoccupations sur les difficultés d'application de ces textes. Lors d'une rencontre au ministère chargé des sports, il nous a été indiqué qu'un nouveau décret devrait intervenir prochainement, pour réintroduire la distinction entre les licences qui permettent de participer à des compétitions et les licences « loisirs » : seules les licences *compétition* seraient soumises à la règle des trois ans, les fédérations fixant librement, après avis de leur commission médicale, la fréquence de production des CACI pour les activités de loisirs.

En revanche, aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne les disciplines « à contraintes particulières », seules les modalités des examens médicaux « spécifiques » et leur date d'application étant soumises à concertation.

La fédération poursuit ses actions pour pallier les possibles effets pervers de ces textes.

Dans l'attente, la FFCAM recommande à toutes les associations affiliées :

- de réclamer (comme par le passé) un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport lors de la première délivrance d'une licence, étant précisé que pour permettre la participation à des compétitions, ce certificat devra attester de l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline considérée en compétition,
- d'archiver les certificats médicaux,
- pour toute compétition, de vérifier que le CACI vise la pratique en compétition et que les participants non licenciés aient fourni un CACI visant la pratique en compétition datant de moins d'un an,
- **de réclamer à tous les licenciés qui déclarent pratiquer l'alpinisme, la spéléologie ou les sports aériens un CACI, établi pour l'instant par leur médecin traitant sans forme particulière.**

Une information sur cette nouvelle réglementation sera envoyée par la fédération à tous les licenciés disposant d'une adresse de courriel.

Bénédicte Cazanave, 4 octobre 2016